

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10/2026

Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l.2144-3 ;
- Vu le Code électoral, notamment les principes d'égalité entre candidats et neutralité des personnes publiques ;
- Considérant que les élections municipales se dérouleront les 15 et 22 mars 2026 ;
- Considérant la période électorale précédant le scrutin ;
- Considérant que le Code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat ;
- Considérant que le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature sauf si tous les candidats peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions ;
- Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ses locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ;

ARRETE

Article 1 – Objet : Les salles communales seront mises à disposition à titre gracieux à tous les candidats au scrutin municipal à venir, à compter du présent arrêté jusqu'à la veille du second tour, dès lors que le candidat en fait la demande et sous respect des conditions énumérées ci-après.

Article 2 – Salles concernées : Sous réserve de leur disponibilité, seront mises à disposition afin de permettre l'organisation de réunions publiques ou de réunions de travail, les salles suivantes :

- Salle paroissiale – Chemin de la Croix – ancien presbytère

La salle paroissiale, réservée en priorité à la paroisse, sera mise à la disposition des candidats en dehors des jours où elle est utilisée par celle-ci.

- Salle des fêtes – Petite salle – Route de Saint-Ours

Compte tenu de l'occupation habituelle de cette salle pour les besoins des services périscolaires, la mise à disposition de cette salle sera restreinte hors vacances scolaires. Elle sera mise à disposition du vendredi 18h30 au samedi 23h00.

Pendant les vacances scolaires, cette salle sera disponible aux dates suivantes : du 06/02/2026 à 18h30 au 21/02/2026 à 23h00

Ces modalités s'appliquent de manière identique à l'ensemble des candidats.

Article 3 : Conditions de mises à disposition : La mise à disposition est accordée à titre gratuit, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats et sous réserve des disponibilités et du respect du calendrier fixé par la commune.

Les candidats qui souhaitent réserver les salles communales mises à disposition doivent fournir en outre une attestation de responsabilité civile en cours de validité.

La priorité d'affectation des salles en cas de demandes de réservation sur des dates identiques est fixée pour la première demande enregistrée.

Article 4 – Modalité de réservation : Les demandes devront être formulées au minimum 10 jours avant la date souhaitée auprès du Secrétariat Général de Mairie, par voie postale, par transmission du courrier par e-mail à accueil@chainaz-les-frasses.fr, ou déposées au secrétariat de mairie.

Article 5 - Responsabilité : Les utilisateurs sont responsables des dégradations éventuelles et doivent restituer la salle dans l'état initial.

Article 6 - Délai et Recours : Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

Article 7 - Ampliation : Monsieur le Maire de Chainaz les Frasses et la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune

Fait à Chainaz les Frasses,
Le 21 janvier 2026

Le Maire,
Gilles VIVIANT

